

**CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL SEDENTAIRE
DES ENTREPRISES DE NAVIGATION**

Avenant n°2 du 20 mars 2013

Article 1 : Champ d'application et objet

Le présent avenant n°2 à la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation a pour objet, dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, de modifier l'article 5.1.1 relatif aux rémunérations minimales de branche.

Article 2 : Modifications apportées à la convention collective

Les salaires annuels minimas de branches sont réévalués de 2,2%.

La nouvelle grille applicable à ces entreprises figure en annexe.

Le salaire minimum mensuel de branche est quant à lui porté à 1431 € brut.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour une durée indéterminée. Il annule et remplace l'avenant n° 1 du 7 mars 2012 en ce qu'il concerne les salaires minima annuels.

Il fera l'objet d'un dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

ANNEXES

Grille des salaires annuels visée à l'article 2.1 de l'avenant n°2 :

CATEGORIES	NIVEAUX	Annuel Euros
EMPLOYES	I-A moins de 6 mois	17 982.70 €
	I-B plus de 6 mois	18 578.64 €
	II	19 111,85 €
	III	19 979.62 €
AGENTS DE MAITRISE	IV	21 328.32 €
	V	24 046.64 €
	VI	28 228.66 €
CADRES	VII	31 365.18 €
	VIII	39 729.23 €
	IX	48 093.28 €

Fait à Paris le 20 mars 2013

Pour Armateurs de France

Pour la Fédération des Employés et cadres CGT-FO, Section des compagnies de navigation

Pour le Syndicat National de l'Encadrement des Personnels Sédentaires des Compagnies de Navigation (Fédération des transports CFE-CGC)

Pour le Syndicat National des Personnels Sédentaires des compagnies de navigation et connexes (CGT)

Pour l'Union Fédérale Maritime CFDT (personnels sédentaires)

Pour le syndicat national CFTC des personnels navigants et sédentaires des entreprises de navigation